



CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE.

LES  
**BANQUES POPULAIRES**  
**AGRICILES**

— — — — —  
**ÉTUDE MONOGRAPHIQUE**  
**sur la caisse rurale de Willaupuis**

PAR

GEORGES MALHERBE

*secrétaire du Cercle d'études sociales de Binche*

— — — — —  
**PRIX : 1 FRANC.**



UNIVERSIDAD COMERCIAL  
DE DEUSTO  
BIBLIOTECA

*Le cercle d'études sociales de Binche a publié et répandu depuis sa  
fondation plus de 250,000 brochures sur la question sociale.*

BINCHE

—  
Secrétariat du Cercle  
d'études sociales,  
rue de Merbes.

RENAIX

—  
LEHERTE-COURTIN,  
libraire,  
rue de la Gare.

BRUXELLES

—  
OSCAR SCHEPEN®  
Société belge de librairie  
rue Treurenberg.

—  
1902.

14289



# Monographie de la Caisse Rurale

DE

WILLAUPUIS.

## INTRODUCTION.

### I. — Le Raiffeisenisme.

#### 1<sup>o</sup> *La nature et les caractères du Raiffeisenisme.*

Le Raiffeisenisme est la doctrine d'après laquelle Raiffeisen a organisé le crédit mobilier en faveur de l'agriculture.

La caractéristique du Raiffeisenisme peut se définir comme suit : il s'adapte merveilleusement à tous les milieux ; sa diffusion est partout le signal du relèvement professionnel et économique des classes agricoles ; son action est partout nettement moralisatrice et éducatrice. Telle est la doctrine qui ressort à toute évidence des faits exposés au congrès des caisses rurales tenu à Paris en juillet 1900.

Voyons maintenant les principes sur lesquels Raiffeisen a basé son système.

#### 2<sup>o</sup> *Les principes fondamentaux du Raiffeisenisme.*

Le Raiffeisenisme repose sur cinq principes fondamentaux : le principe de la solidarité illimitée en vertu duquel tous les membres sont responsables solidairement sur tous leurs biens de toutes les dettes contractées par la société ; le principe de la limitation territoriale en vertu duquel la caisse rurale restreint strictement sa sphère d'action à une paroisse



on à une commune; le principe de l'absence de capital et par conséquent de dividende; celui de la gratuité des fonctions administratives et enfin celui de la limitation des ouvertures de crédit.

Le principe de la solidarité illimitée qui donne sa force véritable à l'association n'est pas dangereux. Les dispositions fondamentales dont il est entouré en annihilent le danger. Et en effet: l'organisme ne groupe que des membres appartenant à une même commune, ce qui fournit de précieux éléments de surveillance; le montant des engagements est strictement limité dans son ensemble et pour chaque opération unitaire; les avances ne sont consenties qu'à des sociétaires et moyennant garanties; les prêts n'ont lieu qu'en vue d'objets nettement déterminés et capables de fournir des profits à l'emprunteur; enfin, toute rémunération proportionnelle étant interdite et l'absence du capital excluant toute distribution de dividende, les profits à tirer d'une affaire proposée sont rigoureusement restreints au membre emprunteur lui-même et à l'association.

Les bénéfices de l'association, ne donnant lieu à aucune distribution de dividende, sont mis en réserve et n'ont d'autre destination que de créer et d'augmenter le patrimoine collectif; ils servent uniquement à augmenter le pouvoir d'action de la société ou à atténuer en fait la responsabilité que les membres encourent du chef de leur affiliation. Afin d'éviter que l'accumulation des bénéfices ne provoque, à un moment donné, chez les membres de l'association, le désir d'une dissolution en vue de la répartition du fonds de réserve, Raiffeisen voulait que celui-ci fut déclaré indivisible et inaliénable; ses statuts prescrivent qu'en cas de dissolution, le montant du fonds de réserve doit être consigné et tenu à la disposition des fondateurs d'une nouvelle caisse Raiffeisen dans la même localité.

### 3° Les tempéraments apportés aux principes du Raiffeisenisme.

Diverses circonstances ont nécessité l'introduction de modifications aux principes du Raiffeisenisme, tel que l'avait conçu son auteur.

C'est ainsi qu'en Allemagne, depuis la promulgation de la loi d'Empire du 1<sup>er</sup> mai 1899 sur les associations coopératives d'industrie et d'économie, les caisses Raiffeisen sont obligées d'exiger de leurs membres la souscription de parts sociales dont le dixième au moins doit être versé dans un délai déterminé; en outre, les principes de l'exclusion du divi-

dende et de l'indivisibilité du fonds de réserve sont soumis à certaines restrictions légales.

En Belgique, les caisses rurales doivent se constituer sous la forme de société coopérative. Or, la loi régissant ces sortes de sociétés ne permet ni l'exclusion de capital, ni l'exclusion de dividende, ni la règle statutaire de l'indivisibilité du fonds de réserve. Mais pour s'éloigner le moins possible des principes du Raiffeisenisme, on prend les mesures suivantes: les parts sociales sont abaissées au point de n'atteindre parfois que l'import de 2 francs; les statuts limitent le montant des dividendes à distribuer et introduisent certaines clauses tendant à rendre la réserve, en partie du moins, inaliénable.

Il importe de noter que ces tempéraments n'ont pas nui, jusqu'ici, au Raiffeisenisme et n'ont entravé en rien son développement.

### 4° Le Raiffeisenisme en Belgique.

C'est M. l'abbé Mellaert qui, le premier, se fit le propagateur du Raiffeisenisme en Belgique. Il fonda la Caisse de Rillaer le 4 décembre 1892 et entreprit une campagne en faveur des caisses rurales. En 1893, il en existait 5, et 47 en 1894. Le tableau suivant nous donnera une idée de la multiplication de ces organismes de 1895 à 1899. Les chiffres indiquent la situation au 31 décembre de chaque exercice.

LES PROVINCES	LE NOMBRE DES CAISSES RURALES				
	1895	1896	1897	1898	1899
Anvers . . . . .	8	14	20	24	30
Brabant . . . . .	12	20	36	42	50
Flandre Occidentale . . . . .	1	9	21	27	30
Flandre Orientale . . . . .	1	1	11	16	16
Hainaut . . . . .	3	8	18	24	27
Liège . . . . .	4	9	12	15	18
Limbourg . . . . .	2	7	20	29	34
Luxembourg . . . . .	2	8	18	21	23
Namur . . . . .	0	1	2	4	4
Le Royaume . . . . .	33	77	158	199	229





Les différentes caisses locales sont pour la plupart affiliées à une caisse centrale de crédit. Le tableau suivant nous donnera la liste des caisses centrales, ainsi qu'une idée de leur importance respective et de leur développement progressif.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ	LE NOMBRE DES CAISSES AFFILIÉES				
	Date de la fondation	1896	1897	1898	1899
Louvain. . . . .	1896	33	410	435	457
Liège . . . . .	1896	3	6	5	8
Engliien. . . . .	1897	—	48	25	29
Arton. . . . .	1898	—	—	14	17
Bruges . . . . .	1898	—	—	10	11
Total. . . . .		36	434	489	522

C'est pour bien faire connaître le mécanisme d'une caisse Raiffeisen que nous avons résolu de publier la monographie de la caisse rurale de Willaupuis. Mais avant d'aborder l'objet spécial de notre étude, nous dirons un mot des monographies d'œuvres sociales et de leur importance.

## II. — Les monographies d'œuvres.

### 1° La nature et les avantages des monographies d'œuvres.

La monographie d'œuvre (1) est la description pratique d'une œuvre réalisée, de son origine, de son développement, de son extension, de son organisation interne et des principaux organismes qui la constituent ; des moyens employés pour arriver au but voulu, des obstacles rencontrés, des solutions intervenues, des opérations faites et enfin des divers résultats obtenus. En un mot, c'est la reproduction photographique d'une œuvre aux différentes époques de son existence.

La méthode monographique appliquée aux œuvres sociales en activité présente une triple série d'avantages : elle est utile à la société elle-même dont on fait la monographie, elle est avantageuse aux autres sociétés similaires soit existantes, soit à fonder, et enfin, elle n'est pas sans profit pour les hommes d'étude et de science.

(1) Les monographies d'œuvres sociales et agricoles par Malherbe et Schreiber, Bruxelles, Oscar Schepens. — Les divers monographies publiées par le Cercle d'Études Sociales de Binche.

Et d'abord, cette méthode est utile à la société elle-même dont on fait la monographie. Ce genre de travail constitue en effet pour la société qui en est l'objet un véritable examen de conscience, dans lequel on passe en revue, un à un, tous les rouages de la société décrite, leur fonctionnement, les causes qui ralentissent ou accélèrent leur marche, les défauts et les imperfections du système adopté et les remèdes à y apporter ; l'efficacité spéciale de l'œuvre relativement au but proposé et son efficacité dans ses rapports avec l'ensemble du problème social ; le plus ou moins d'extension prise par l'œuvre et les moyens utiles ou à utiliser pour la développer, et enfin les résultats obtenus. Cet examen n'est pas inutile quand tout va bien : il est nécessaire quand ça va mal ou que ça menace de le devenir ; quand tout marche bien, il constitue un remède préventif, quand ça marche mal, il devient un remède curatif.

Mais cette méthode est surtout avantageuse aux autres œuvres sociales de même nature, soit en pleine activité, soit en voie de formation. Et en effet, une association quelconque en vivant, en se développant, en prospérant ou en allant à la dérive, accumule des trésors d'expérience dont la valeur est inappréciable et dont il importe de faire profiter les sociétés poursuivant le même but. Cette expérience acquise porte sur une foule de points : les méthodes employées, les obstacles rencontrés, les solutions intervenues, les écueils à éviter et mille petits détails dont la connaissance constitue l'expérience des hommes et des choses et qui permettent d'éviter bien des erreurs et bien des fautes.

Enfin, la méthode monographique est souverainement avantageuse aux hommes d'étude, aux publicistes, aux vulgarisateurs. Cette méthode n'est autre en effet que la méthode expérimentable et d'observation, et à ce titre elle détruit bien des idées aprioristiques et préconçues en contradiction avec les faits et avec l'expérience ; et ainsi elle permet d'établir une théorie donnée, sur des bases sérieuses et éprouvées.

Nous croyons donc qu'il est d'une souveraine importance de multiplier les monographies sociales et d'en faire un puissant instrument de propagande dans tous les domaines, notamment dans le domaine agricole.

### 2° Les raisons de notre choix.

Nous avons choisi, pour en faire l'objet de notre étude monographique, la Caisse Raiffeisen de Willaupuis parce que cette société est très bien organisée et que ses fondateurs ont eu l'extrême obligeance de mettre à notre disposition tous les documents nécessaires pour que nous puissions mener notre œuvre à bonne fin.



## Monographie de la Caisse rurale de Willaupuis.

### CHAPITRE I.

#### Historique de la société.

##### I. — La genèse de l'idée.

M. l'abbé Lubrez avait créé à Willaupuis en 1885 un syndicat agricole (1) qui n'eut qu'une existence éphémère.

Parmi les causes qui amenèrent la débâcle prématurée de cet organisme syndical, il faut citer l'obligation faite aux syndiqués de payer comptant les marchandises qu'ils achetaient par l'intermédiaire du syndicat. Cette clause contrariait en effet les habitudes qu'avaient les cultivateurs de payer leurs achats en fin d'année, époque principale des rentrées de fonds en agriculture.

La disparition du syndicat était cependant regrettée par les cultivateurs les plus intelligents, et plusieurs d'entre eux cherchèrent bientôt à le reconstruire sur des bases nouvelles qui tiendraient compte des exigences locales au point de vue du crédit.

C'est alors que le raiffeisenisme fit son apparition en Belgique, et que les caisses Raiffeisen, sous l'impulsion de M. l'abbé Mollaert, commencèrent à se propager partout.

L'idée de créer à Willaupuis un pareil organisme et d'en faire l'auxiliaire et le point d'appui d'un syndicat nouveau, fit rapidement son chemin. Mais il fallait trouver l'homme capable de mener à bonne fin une pareille entreprise.

Les cultivateurs eurent l'avis trouvé dans la personne de M. Théodule Bondroit et pendant deux ans, ils firent auprès de lui des démarches répétées en vue d'obtenir son concours pour la fondation d'une caisse Raiffeisen. M. Bondroit finit par céder et l'on se mit à l'œuvre. C'était en 1897.

(1) Monographie du syndicat agricole coopératif de Willaupuis par Georges Malherbe. — Bruxelles : Oscar Schepens.

Mais avant de redire brièvement la création de cette société, il est intéressant de rechercher quelle était, au point de vue du crédit, la situation de Willaupuis, avant la création de la caisse rurale. Cette situation était la suivante : les gens du village n'empruntaient que par l'intermédiaire des notaires des environs. Le plus souvent les prêts étaient consentis à 5 % et avec garantie hypothécaire. Parfois, le notaire se contentait d'une bonne caution, mais exigeait toujours 5 %. Ajoutons que quelques fermiers presque tous propriétaires avaient un compte courant chez leur notaire.

##### II. — Création de la Caisse Raiffeisen.

M. Bondroit crut devoir commencer son œuvre par une série de conférences sur le crédit agricole. Il fit donc appel à la bienveillance de M. Boisdenghien, agronome de l'Etat à Leuze. Celui-ci accepta avec empressement et à la fin de l'hiver 1896-97 donna aux cultivateurs de Willaupuis 4 conférences sur les avantages et le fonctionnement des caisses Raiffeisen.

Ces conférences eurent le résultat voulu, car elles furent suivies d'une grande réunion au cours de laquelle on arrêta les statuts de la Caisse Raiffeisen. Il furent signés, le 8 juillet 1897, par les 40 membres qui avaient assisté assidument aux séances préparatoires. Le 9 juillet, ils étaient enregistrés au bureau de l'enregistrement de Leuze et déposés le 11 juillet au greffe du tribunal de Tournai.

Les pouvoirs directeurs de la Caisse Raiffeisen étaient distribués comme suit :

Conseil d'administration : Président, M. Vanderwarden-Losseau ; vice-président, M. Théodule Bondroit ; Membres, MM. Charles Boulaert, Alphonse Mariaul, Joseph Degrandart, Léopold Carlier et Félicien Lefrancq.

Conseil de surveillance : Président, M. Louis Vanderwarden, bourgmestre ; vice-président, M. Benoît Delhaye ; membres, MM. Théodore Mol, Alexandre Marécaux et Florentin Delporte.

M. Théodule Bondroit fut nommé administrateur délégué de la société, dont il est en réalité la cheville ouvrière ; M. Georges Bondroit fut nommé secrétaire-trésorier.

La caisse rurale de Willaupuis a suivi depuis sa fondation une marche nettement progressive. Fondée avec 45 membres, elle en compte actuellement 69. De 7.000 francs environ en 1897, les dépôts qu'elle a reçus sont montés à 46.000 francs environ en 1900, et le chiffre de ses prêts a passé de 1600 francs en 1897, à 26.000 environ en 1900.



## CHAPITRE II.

### Organisation interne de la société.

#### 1. — Nature et but de la caisse rurale.

##### 1<sup>o</sup> Sa nature.

La caisse rurale de Willaupuis est une banque populaire agricole, organisée d'après les principes et les théories de Raiffeisen. C'est une caisse d'épargne et de prêts mise à la portée des habitants de Willaupuis pour leur venir en aide dans la question du crédit mobilier et personnel.

Cette association n'est pas une association strictement professionnelle ; tous les habitants de Willaupuis, quelle que soit leur profession, peuvent en effet en faire partie. En fait cependant, la plupart de ses membres sont des cultivateurs.

Elle n'est ni une association patronale ni une association ouvrière mais une association mixte puisqu'en droit aussi bien qu'en fait elle accepte des membres de toute catégorie sociale. En fait, cependant la plupart de ses membres sont des cultivateurs ou petits patrons agricoles.

Enfin, c'est une association commerciale parce qu'elle a revêtu la forme de société commerciale et que ses opérations sont réputées des actes de commerce. La caisse rurale de Willaupuis s'est en effet constituée en conformité avec la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales.

##### 2<sup>o</sup> Son but.

Le but que se propose la caisse rurale est différent selon qu'on l'envisage comme caisse d'épargne ou comme caisse de prêts.

Comme caisse d'épargne, son but peut se définir comme suit : favoriser l'épargne en mettant à sa portée un placement rémunérateur de tout repos et de toute sécurité ; retenir à la campagne les capitaux qui le plus souvent sont drainés par diverses sociétés et notamment par la Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'Etat, et qui vont alimenter au loin les diverses industries nationales, alors que les industries locales en manquent complètement.

Comme caisse de prêts, elle a pour but de favoriser le développement

normal et progressif des industries locales et notamment de l'industrie agricole, en mettant à leur disposition, aux meilleures conditions, les capitaux dont elles ont besoin et qu'elles trouvent difficilement et à des conditions souvent très onéreuses.

Notons que les caisses rurales ne se donnent pas comme objectif d'organiser le crédit réel foncier ; elles n'organisent que le crédit personnel et mobilier.

##### 3<sup>o</sup> Ses relations avec les organismes fédéraux.

La Caisse rurale de Willaupuis, fait partie de la Société Coopérative centrale de crédit agricole dont le siège social est à Enghien.

Cette dernière société est une fédération de caisses locales. Elle se donne comme but de faciliter le crédit aux diverses caisses fédérées. Elle arrive à ce but soit en leur consentant directement des prêts ou des ouvertures de crédit, soit en fournissant caution simple ou solidaire à un prêteur ou créancier direct. C'est ainsi, par exemple, que la Caisse centrale de crédit cautionne les avances que la Caisse générale d'épargne consent aux caisses locales.

Notons que la Caisse centrale surveille et inspecte la comptabilité des caisses qui lui sont affiliées. L'inspecteur touche de ce chef un subside annuel de 25 francs par caisse inspectée, subside que lui alloue le Département de l'agriculture.

## II. — Les membres.

### 1<sup>o</sup> La qualité de membre.

L'acquisition de la qualité de membre de la caisse rurale de Willaupuis est subordonnée à la réunion de conditions et à l'accomplissement de formalités nettement déterminées dans les statuts.

Les conditions d'admission sont les suivantes : être apte à contracter ; habiter la commune siège de la société ou bien y être inscrit au rôle soit de l'impôt foncier, soit de la contribution personnelle. Ces conditions s'expliquent soit par des exigences légales, soit par les principes même du Raiffeisenisme. Notons que les sociétés jouissant de la personnalité civile et ayant pour but de favoriser la profession de leurs membres peuvent aussi faire partie de la caisse Raiffeisen, pourvu toutefois qu'un



nombre considérable de leurs adhérents en fasse déjà eux-mêmes personnellement partie. Tous les habitants de Willaupuis, quelle que soit leur profession, peuvent donc devenir membre de la caisse rurale s'ils remplissent les conditions énumérées plus haut.

Les formalités à remplir pour obtenir la qualité de membre peuvent se résumer comme suit : le candidat adresse une demande écrite au conseil d'administration et la fait appuyer par deux sociétaires; le conseil prononce alors l'admission ou la non-admission. En cas de non-admission, le candidat évincé peut en appeler au conseil de surveillance qui alors se joint au conseil d'administration pour prononcer en dernier ressort.

La qualité de membre est attestée authentiquement par l'apposition de la signature du sociétaire sur le registre matricule de la société avec la date d'admission, et par le livret de coopérateur sur lequel sont inscrits les renseignements suivants : noms, profession, domicile et date d'admission du titulaire, ainsi que l'import des versements effectués sur la part sociale souscrite par lui.

### 2° Les droits et les obligations des membres.

Les membres de la caisse rurale de Willaupuis ont des droits et des obligations qu'il importe de bien définir.

Les obligations des membres sont d'abord d'ordre purement financier. Ils s'engagent en effet à payer un droit d'entrée de un franc et à souscrire une part sociale dont le montant est fixé par les statuts à deux francs. Cette part sociale doit être entièrement libérée, mais la libération peut se faire par versements mensuels. Le taux de ces versements est fixé à un minimum de un franc, le premier s'effectuant lors de l'admission. Notons que tout retard dans les versements est passible d'une amende de 25 centimes par mois de retard et qu'un retard de trois mois peut motiver l'exclusion du retardataire.

Les autres obligations des membres sont purement éventuelles et se rattachent au principe de la solidarité illimitée. Elles découlent de ce fait qu'en vertu des statuts les associés sont tenus solidairement et sur tout leur patrimoine des engagements de la société. Cette solidarité ne donnera du reste, lieu à des obligations effectives que le jour où la caisse rurale, étant constituée en perte serait impuissante à tenir ses engagements.

Les droits dont jouissent les membres sont de deux sortes : des droits individuels qu'ils peuvent exercer en tout temps et des droits collectifs

qu'ils ne peuvent exercer qu'en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les droits individuels des membres sont les suivants : le droit de quitter la société dans les six premiers mois de l'exercice social ; le droit de propriété sur la part sociale versée par eux ; et enfin de droit de participer à tous les avantages sociaux dans la limite des statuts et des conditions qu'ils stipulent. Notons que les membres tout en étant propriétaires de leurs parts sociales n'en ont pas la libre disposition, celles-ci ne leur étant rendue qu'en cas de démission ou d'exclusion ou bien encore en cas de dissolution de la société.

Il importe aussi de remarquer que les statuts limitent formellement de la manière suivante les droits individuels des coopérateurs : ceux-ci ne peuvent sous aucun prétexte ni provoquer l'apposition des scellés sur les livres et les biens de la société, ni demander le partage ou la liquidation de ces biens, ni s'immiscer en rien dans l'administration.

Quant aux droits collectifs des sociétaires, ils sont d'ordre électoral, législatif, administratif et financier ; ils ne s'exercent qu'en assemblée générale. Nous en parlerons plus loin.

### 3° La perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion, par sortie volontaire ou par sortie forcée.

Tout membre peut donner sa démission dans les six premiers mois de l'exercice social. Cette règle ne subit qu'une exception : c'est dans le cas où le conseil d'administration dépose une proposition de liquidation en conformité avec l'article 7 des statuts ; les démissions sont alors nulles et non avenues. La démission doit être constatée au registre matricule de la société et la mention en doit être signée par le membre démissionnaire lui-même et par les sociétaires qui ont la signature sociale. La démission doit être acceptée ; mais si les gérants refusaient de la constater officiellement, l'intéressé pourrait la faire recevoir au greffe de la justice de paix du ressort. Notons que tout ce qui précède est exigé par la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration pour des motifs qu'énumèrent les statuts. Ces motifs sont les suivants : non-exécution des engagements pris ; condamnation grave ; refus de satisfaire à des prescriptions statutaires ; conduite scandaleuse ; faillite ou interdiction. Les motifs



qui déterminent l'exclusion doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Il est à remarquer que tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu pendant cinq ans, à dater de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

### III. — Les pouvoirs directeurs.

#### 1<sup>o</sup> L'assemblée générale.

L'ensemble des pouvoirs sociaux réside dans l'assemblée générale qui les exerce au triple point de vue législatif, administratif et financier.

Au point de vue législatif, l'assemblée générale non seulement adopte et vote les statuts, mais encore se réserve le droit de les modifier et même de les détruire complètement en prononçant la dissolution de la société. Les statuts prennent cependant des précautions pour que de telles mesures ne soient pas prises à la légère : c'est ainsi que les propositions de modification ou de dissolution ne peuvent émaner que du conseil ; que leur discussion doit être mise à l'ordre du jour de deux assemblées générales consécutives ; que le vote ne peut avoir lieu qu'au cours de la seconde assemblée ; que toute modification doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents et que la dissolution avant terme ne peut être décidée si sept membres s'y opposent.

Au point de vue administratif, l'assemblée a le droit de choisir les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance. Mais le droit électoral des membres est formellement limité par les statuts de la manière suivante : les membres doivent en effet choisir les dignitaires sur une liste double arrêtée préalablement par les deux conseils.

Au point de vue financier, l'assemblée a le droit d'examiner la situation sociale et les pièces de comptabilité, ainsi que d'approuver ou de désapprouver les bilans et les comptes annuels. C'est elle aussi qui détermine le taux minimum d'intérêt des prêts et des dépôts d'épargne ; le maximum des emprunts qui pourrait être contractés et le maximum de crédit qui pourrait être consenti par le conseil d'administration à un même sociétaire, sans l'assentiment du conseil de surveillance.

Les assemblées générales se divisent en ordinaires ou extraordinaires. L'assemblée générale ordinaire se tient le premier dimanche d'avril ; les

assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sous certaines conditions qu'indiquent les statuts. Les convocations doivent être envoyées 8 jours à l'avance. L'assemblée est présidée par le président d'un des deux conseils ou à leur défaut par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; elles obligent tous les sociétaires. Les modifications aux statuts pour être admises doivent cependant réunir les suffrages des trois quarts des sociétaires présents.

#### 2<sup>o</sup> Le conseil d'administration.

Le conseil d'administration représente le pouvoir exécutif de la société. Il est chargé de l'administrer et de la diriger dans la limite des attributions que lui délègue l'assemblée générale et que consignent les statuts.

Les statuts confèrent au conseil un certain nombre de pouvoirs et lui impose toute une série d'obligations.

Les pouvoirs du conseil se rapportent aux opérations essentielles que peut faire une caisse Raiffeisen et notamment au double service des dépôts et des prêts.

Relativement au service des dépôts, les pouvoirs du conseil sont les suivants : il peut recevoir tous deniers et opérer le retrait de toutes valeurs déposées soit à la Caisse générale d'Épargne et de retraite, soit à la Caisse Centrale de crédit, soit à la Caisse de dépôts et consignations ; il peut recevoir à titre de dépôt ou de compte courant des sommes destinées à produire intérêt.

Relativement au service des prêts, ses pouvoirs sont énumérés comme suit : il est chargé de régler les conditions particulières de tout contrat de prêts, et de tout autre contrat ayant trait aux opérations ; il peut acquérir les immeubles exposés en vente par suite de l'exécution d'un de ses débiteurs ou par suite de surenchère sur aliénation volontaire ou sur licitation, et les revendre soit publiquement soit de main à la main ; il peut emprunter et prêter dans la limite des statuts avec ou sans constitution d'hypothèque ou de privilège agricole, nantissement ou autre garantie ; il peut aussi contracter des assurances sur la vie, s'en faire attribuer le bénéfice et les racheter ; il possède enfin certains droits relatifs aux hypothèques et aux privilèges que pourrait avoir la société.

Notons enfin que, relativement à la défense des intérêts sociaux, il a le droit de représenter la société devant toutes les juridictions et d'agir partout en son nom.





Mais le conseil n'a pas seulement des droits, il a aussi des devoirs. Ses principales obligations se résument dans la sage et prudente administration de la société. Les statuts énumèrent cependant un certain nombre de devoirs qui lui incombent plus particulièrement. Ces obligations spéciales se rapportent à la gestion financière, au service des prêts et à l'exécution des diverses formalités qu'imposent la loi aux sociétés de forme coopérative.

Relativement à la gestion financière, le conseil est obligé de surveiller mensuellement l'état de la caisse et la tenue des écritures.

Relativement au service des prêts, il doit veiller strictement à ce que les fonds empruntés reçoivent la destination voulue ; il doit s'assurer que les remboursements des prêts et les versements de primes d'assurance se font régulièrement aux époques convenues ; il doit recueillir les quittances de loyer des emprunteurs ayant fourni un gage agricole et renouveler en temps utiles les inscriptions et mentions marginales relatives aux hypothèques, nantissements et privilèges agricoles.

Enfin, relativement à l'accomplissement des diverses formalités légales, le conseil doit d'abord déposer au greffe du tribunal de commerce, le bilan dans la quinzaine de son approbation ; il doit déposer tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Le conseil est composé de 7 membres, nommés pour trois ans et rééligibles. Il s'assemble au moins une fois par mois et prend ses résolutions à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

### 3° *Le conseil de surveillance.*

Le conseil de surveillance a pour mission spéciale de surveiller les opérations du conseil d'administration. Il se compose de cinq membres dont le mandat est de trois ans et qui sont rééligibles.

Ce conseil a des obligations et des droits déterminés avec soin par les statuts.

Ses droits se rapportent soit au contrôle de la gestion financière, soit à la participation à l'administration du service des prêts, soit à la surveillance de l'exécution des obligations statutaires.

Relativement au contrôle de la gestion financière, le conseil de surveillance a le droit d'inspecter en tout temps les actes et la tenue des livres de la société, et d'exiger la production de l'encaisse.

Relativement aux opérations de crédit, il a le droit de statuer sur les demandes de crédit faite par un membre du conseil d'administration ou pour lequel un membre du dit conseil doit être caution ; il a aussi le droit de statuer conjointement avec conseil, sur les demandes de crédit dépassant la somme pour laquelle l'assemblée générale a reconnu la compétence du conseil d'administration.

Enfin, relativement à la surveillance de l'exécution des obligations statutaires, le conseil de surveillance a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la société lorsque ceux-ci sont exposés à être lésés soit par l'inexécution des statuts ou des décisions de l'assemblée générale, soit par les agissements de ceux qui exercent une fonction administrative et sociale.

Les devoirs du conseil se rapportent soit à la gestion financière de la société, soit à l'exécution de décisions prises par l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance a le devoir de contrôler la stricte observation de toutes les décisions prises par l'assemblée générale.

Quant à la gestion financière, voici quelles sont ses obligations : il doit examiner dans le courant du premier trimestre de chaque exercice social, le projet de bilan et de comptes des profits et pertes, et de faire rapport à leur sujet à l'assemblée générale ; il doit s'assurer aussi, tous les semestres, de la suffisance des garanties fournies pour la sûreté du remboursement des prêts en cours et de faire procéder au moins une fois par mois à l'inspection générale de toutes les affaires et de la caisse ; enfin, il a l'obligation de vérifier si les inscriptions et mentions marginales relatives aux hypothèques, nantissements, privilèges agricoles ou autres ont été prises ou renouvelées en temps utile.

Notons que les membres des deux conseils doivent observer la plus stricte discrétion et qu'ils peuvent être rendus responsables des conséquences du non-accomplissement des obligations que les statuts leur imposent de ce chef.

## IV. — *La vie juridique de la société.*

### 1° *Sa naissance juridique.*

La caisse rurale de Willaupuis s'étant constituée conformément à la loi du 18 mai 1873 a une existence juridique reconnue. C'est une société coopérative.



Elle a pris naissance juridiquement, le 8 juillet 1897, par un acte sous seing privé, signé par les quinze membres fondateurs. Cet acte constitutif a été enregistré, le lendemain, à Leuze et déposé au tribunal de commerce de Tournai, le 15. Le 20, il paraissait au *Moniteur*, et le 25 la caisse rurale, aux termes de la loi, pouvait commencer ses opérations.

### 2° *Les principaux actes de sa vie juridique.*

Les principaux actes de la vie juridique de la caisse rurale de Willaupuis peuvent se résumer dans le dépôt périodique de certaines pièces au greffe du tribunal de commerce de Tournai.

Et d'abord, dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer un extrait de l'acte constatant leurs pouvoirs. Notons que pour la première fois, le dépôt de l'acte constitutif ou des statuts suffit. Ils doivent en outre déposer leur signature soit en personne, soit par acte authentique signé par devant notaire.

Tous les six mois, le conseil d'administration doit déposer une liste, imprimée ou non, indiquant les noms, profession et demeure de tous les sociétaires. Ce document doit être daté et certifié véritable par les signataires.

Enfin, dans la quinzaine qui suit son approbation, le bilan doit être aussi déposé.

### 3° *La fin juridique de la société.*

La caisse rurale de Willaupuis peut, juridiquement parlant, prendre fin soit à l'expiration du terme fixé légalement à son existence, soit par dissolution avant l'expiration de ce terme.

Légalement, les coopératives ne peuvent avoir une durée dépassant 30 ans. C'est ce terme qu'a choisi la caisse de Willaupuis en fixant sa durée à 29 exercices pleins à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898. La société prendra donc fin, de plein droit, en 1927. Notons toutefois qu'en vertu des statuts, l'existence de la caisse peut alors être prorogée pour une nouvelle période dont l'assemblée générale se réserve le droit de déterminer la durée, mais dans les limites de la loi.

La société de crédit peut aussi prendre fin par dissolution votée régulièrement en assemblée générale. Mais cette dissolution pour produire ses pleins effets doit avoir été mise à l'ordre du jour de deux assemblées

générales convoquées dans le courant d'un même mois, et être votée par les 3/4 des membres présents. Il importe encore de noter que toute dissolution avant terme peut être empêchée, quand sept membres s'y opposent.

### V. — **Les services organisés par la caisse rurale.**

Les caisses rurales organisent au profit de leurs membres et même au profit des non-membres un certain nombre de services dont il importe de déterminer la nature. Ces services sont les suivants : le service des dépôts, le service des comptes-courants et le service des prêts.

#### § I — LE SERVICE DES DÉPÔTS.

##### 1° *La nature de ce service.*

Le service des dépôts fait de la caisse rurale une véritable caisse d'épargne. Il a pour but d'encourager et de recueillir les économies des habitants du village, de leur fournir un placement sur et rémunérateur et d'empêcher ces capitaux d'émigrer pour aller alimenter au loin l'industrie, tandis que les industries locales, agricoles et autres, en sont le plus souvent dépourvues.

C'est donc un organisme analogue à la Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'Etat, et présentant les mêmes avantages, les mêmes garanties et la même sécurité.

##### 2° *Les déposants.*

La caisse Raiffaisien présente cette particularité que tout les habitants du village, sociétaires ou non, peuvent y effectuer des dépôts productifs d'intérêt.

Cette disposition est avantageuse et aux déposants et à la caisse rurale elle-même. Pour la caisse rurale, elle présente le grand avantage de lui permettre de se procurer sur place les capitaux dont elle peut avoir besoin pour son service des prêts, et d'avoir moins souvent recours aux avances soit de la Caisse centrale de crédit, soit de la Caisse générale d'épargne. C'est là un réel avantage, parce que les capitaux lui coûtent moins cher dans le premier cas que dans le second. Pour le déposant, c'est un avantage aussi : il obtient le même intérêt qu'à la Caisse générale d'Épargne ; la



caisse rurale est souvent plus à sa portée ; il pourra enfin rentrer plus facilement dans ses fonds, les règlements de la caisse rurale étant moins rigides que ceux de la Caisse générale d'Epargne.

### 3° *Les dépôts.*

La question des dépôts est l'objet d'une réglementation spéciale se rapportant soit à l'importance des dépôts acceptés, soit à l'intérêt que la caisse leur alloue.

Le minimum des dépôts que la caisse peut accepter est fixé à un franc, mais les règlements ne déterminent aucun maximum.

L'intérêt alloué pour les dépôts est fixé par l'assemblée générale. Son taux est de 3 p. c. ; il pourrait cependant être plus élevé ou l'être moins. Mais notons avec soin qu'il importe que les opérations de dépôts ne constituent pas la société en perte ; elles doivent au contraire lui laisser un certain bénéfice qui n'est du reste que la rémunération des services rendus.

Les intérêts se calculent avec un certain nombre de restrictions qu'indique le règlement spécial du service des dépôts. Ces règles sont les suivantes : les dépôts faits avant le 16 du mois ne sont productifs d'intérêt qu'à partir du premier jour du mois suivant ; les dépôts faits dans la deuxième quinzaine du mois, ne produisent intérêt qu'à partir du 16 du mois suivant ; enfin ces mêmes dépôts cessent de produire intérêt à partir du 1<sup>er</sup> et du 16 du mois qui précède la date de leur remboursement. Remarquons aussi qu'il n'est pas bonifié d'intérêt sur les centimes et que les fractions de centimes d'intérêt ne sont pas portées en compte. La raison de ces diverses restrictions réside dans le désir de procurer à la caisse rurale un certain bénéfice qui alimentera sa réserve et lui permettra de remplir ainsi son rôle social avec une efficacité plus grande.

### 4° *Les retraits.*

Le retrait des fonds déposés à la caisse rurale est soumis lui aussi à une réglementation nettement définie.

Ces règles sont les suivantes : le remboursement de toute somme inférieure à 25 francs est soumis à un préavis de deux jours. Le titulaire ne peut réclamer de remboursement qu'une fois par semaine. Le remboursement de toute somme de 25 à 50 francs est soumis à un préavis de 15 jours. Le remboursement de toute somme supérieure à 50 francs

et inférieure à 500 francs est soumis à un préavis de un mois. Pour 500 francs et au-delà un préavis de six mois peut être exigé.

La raison de cette réglementation est la suivante : il peut se faire et arrive en réalité que des sommes ainsi déposées, la caisse rurale les ait utilisées pour son service de prêts et que les rentrées ne se fassent que dans un délai plus ou moins long. La caisse a donc besoin d'un certain temps pour pouvoir se procurer les fonds nécessaires à son service de remboursement, sans désorganiser pour cela son service de prêts.

Pour tout remboursement, le titulaire doit présenter son livret au caissier et donner quittance sur feuille séparée. Si l'intéressé ne sait pas signer, la quittance doit être signée par deux témoins connus du caissier. En cas de remboursement total du livret, celui-ci est acquitté par le titulaire et conservé par la société comme décharge.

### 5° *Le placement des fonds de dépôt.*

La caisse rurale peut disposer d'une double catégorie de placements pour les dépôts qu'on lui confie.

Elle peut d'abord les utiliser en prêts consentis à ses membres pour des objets nettement définis par les statuts, ainsi que nous le verrons plus loin.

Mais si la caisse n'a pas une telle utilisation de ses fonds, elle peut les placer soit à la Caisse centrale de crédit du Hainaut à Enghien, soit à la Caisse générale d'Epargne et de retraite par l'intermédiaire du receveur des contributions directes ou d'une agence de la Banque Nationale. Les capitaux ainsi placés portent immédiatement intérêt. La différence entre la production immédiate des capitaux qu'elle place, et la productivité différée et restreinte des capitaux qu'elle reçoit, constitue le bénéfice de la caisse rurale.

## § II. — LE SERVICE DES COMPTES-COURANTS.

### 1° *La nature de ce service.*

Le service de compte-courant est un service en vertu duquel un déposant ou un emprunteur peut sans délai ni préavis d'aucune sorte, faire des dépôts et des retraits, opérer des retraits et des remboursements à la caisse Raiffeisen, jusqu'à concurrence des sommes déposées si ce ser-



vice est utilisé par un déposant, jusqu'à concurrence du crédit ouvert si ce service est utilisé par un emprunteur.

On distingue donc deux espèces de comptes-courants : les comptes-courants de dépôts et les comptes-courants des prêts.

Le compte-courant de dépôts a pour base les dépôts effectués par l'intéressé lui-même ; le compte-courant de prêts ayant pour base les sommes dont l'avance a été consentie à un sociétaire quelconque, aux conditions ordinaires.

Le service des comptes-courants, bien que n'étant pas en opposition avec les principes du Raiffeisenisme, ne doit cependant fonctionner qu'à titre d'exception.

### 2° *Les comptes-courants de dépôts.*

De même que le service des dépôts, le service des comptes-courants est ouvert aux membres aussi bien qu'aux non-membres.

Ce service est très avantageux pour le déposant qui, sans avertir peut toujours et en tout temps retirer ses fonds en tout ou en partie. Mais ce peut être une source d'ennuis pour la caisse rurale si le mouvement de ses affaires n'est pas intense, si les rentrées ne sont pas assez rapides pour faire face aux retraits éventuels et si les dépôts ont été convertis en prêts de plus ou moins longue durée.

Très avantageuses pour les commerçants, ces sortes d'opérations le sont beaucoup moins pour les cultivateurs. Un être collectif tel que les syndicats agricoles coopératifs et les unions professionnelles agricoles pourrait néanmoins y trouver de grandes facilités. Ce n'est toutefois qu'exceptionnellement et à bon escient, que la caisse rurale consent l'ouverture d'un tel service.

### 3° *Les comptes-courants de prêts.*

Contrairement aux comptes-courants de dépôts, les comptes-courants de prêts ne s'ouvrent qu'aux sociétaires que ceux-ci soient des individus ou des êtres collectifs.

Ce service présente les mêmes avantages et les mêmes inconvénients que le précédent. Mais il offre en outre les inconvénients suivants de ne pas permettre à la caisse d'exercer un contrôle sérieux sur l'emploi qui est fait de ses fonds, et de permettre à l'emprunteur d'échapper à l'obligation

de rembourser à échéance déterminée. Aussi, Raiffeisen recommande-t-il de n'ouvrir de comptes-courants de prêts qu'aux cultivateurs ayant un grand mouvement d'affaires et qui peuvent avoir une circulation sérieuse dans leurs comptes.

## § III. — LE SERVICE DES PRÊTS.

### 1° *La nature de ce service.*

Ce service fait de la caisse rurale une véritable banque de prêts ou d'avances. Il a pour but de procurer aux sociétaires les capitaux dont ils peuvent avoir besoin pour des emplois productifs et rémunérateurs.

La caisse arrive à ce résultat soit en utilisant les capitaux dont elle a le dépôt, soit en empruntant à des conditions avantageuses les capitaux qu'elle compte utiliser de la sorte.

Nous allons voir comment ce service est organisé.

### 2° *Les emprunteurs.*

Nous avons vu que le service des dépôts et des comptes-courants de dépôts pouvait être utilisé par les non-membres aussi bien que par les membres.

Il en va tout autrement avec le service des prêts. Seuls, en effet, les membres de la caisse rurale peuvent obtenir des avances et des prêts.

### 3° *Les sommes prêtées.*

La caisse rurale peut puiser à une triple source les sommes qu'elle destine à son service des prêts : elle peut utiliser à cette fin ses propres fonds c'est-à-dire son capital social et sa réserve ; elle peut utiliser aussi les dépôts d'épargne que lui confient des membres ou des non-membres ; enfin elle peut avoir recours à l'emprunt et demander des avances soit à la Caisse Centrale de crédit du Hainaut dont le siège social est à Enghien, soit à la Caisse Générale d'Épargne et de retraite.

Le montant des sommes que la Caisse Rurale peut prêter, n'a d'autre limite que la puissance d'emprunt du sociétaire emprunteur et la règle statutaire, qui d'une part détermine le maximum des emprunts que la caisse



peut contracter, et d'autre part fixe le maximum des avances que la caisse peut consentir à un même sociétaire sans l'assentiment du conseil de surveillance.

C'est l'assemblée générale qui fixe le minimum d'intérêts à percevoir pour les sommes prêtées. Cette détermination ne peut cependant pas se faire arbitrairement, et il importe de tenir compte de la règle suivante que l'expérience semble avoir établie solidement : « La différence entre les intérêts que la caisse paie pour ses emprunts et les intérêts qu'elle exige pour ses avances doit être de 3/4 à 1 % en faveur des opérations de prêts. » C'est ainsi que généralement, chez nous, la caisse rurale paie 3 % d'intérêts pour ses dépôts d'épargne et pour ses emprunts, tandis qu'elle demande 4 % pour ses prêts.

Enfin, les avances ne sont consenties que lorsqu'elles ont une destination spéciale et bien définie. Ainsi, la caisse ne fait pas de prêts de consommation, destinés soit aux besoins du ménage, soit aux dépenses de luxe ; elle ne fait que des prêts de production, c'est-à-dire pouvant rapporter un intérêt supérieur à celui que l'emprunteur devra payer au prêteur. La raison en est que l'emprunt de consommation et même l'emprunt de production contracté à un taux élevé, ruineront à coup sûr l'emprunteur en le mettant dans l'impossibilité de rembourser le capital emprunté. Parmi les opérations pour lesquelles une caisse rurale consent des avances on peut citer les suivantes qui sont les plus fréquentes : achat de bétail, achat d'engrais, achat d'instruments agricoles et extinction de vieilles dettes.

Les caisses rurales font parfois des opérations de crédit immobilier comme par exemple lorsqu'elles prêtent des fonds pour acheter un lopin de terre ou pour agrandir un immeuble rural. Mais ce genre de prêt doit rester une exception parce que la caisse rurale ne peut pas immobiliser ses capitaux.

#### 4° Les remboursements.

La Caisse rurale fait indifféremment des prêts à long ou à court terme. Mais en pratique, les prêts agricoles sont faits pour un terme dépassant six mois. La raison en est que l'emprunt contracté pour acheter des semences, des engrais, du bétail ou des machines, ne reprend sa forme argent qu'après un délai de six mois minimum. Aussi, les Caisses Rurales prêtent-elles pour des termes de 1 an, 3 ans, 5 ans et parfois même 20 ans.

Au point de vue du remboursement, il existe une différence assez notable entre les prêts à long terme et les prêts à court terme. Pour ceux-ci, on ne fixe généralement qu'une seule échéance, tandis que pour les prêts à longs

termes, on en fixe plusieurs ou bien même on exige le remboursement par annuités, celles-ci étant calculées de façon à assurer le remboursement du capital emprunté.

Les échéances sont calculées de façon à coïncider avec les recettes probables de l'emprunteur et proportionnées à l'importance de ces recettes, si bien que, sauf les cas de force majeure, l'emprunteur sera toujours en mesure de faire face à ses obligations. Notons que la caisse rurale ne consent qu'exceptionnellement une prolongation pour ses échéances : elle préfère accorder un terme plus long et répartir la dette sur plusieurs années plutôt que de n'être pas sûre de l'exactitude des paiements.

La caisse accorde du reste de grandes facilités aux emprunteurs pour leurs remboursements. C'est ainsi qu'ils peuvent toujours dévancer l'époque des échéances et rembourser avant le terme que fixe l'acte de prêt.

#### 5° La garantie exigée des emprunteurs.

La Caisse Rurale ne consent des avances à un emprunteur qu'à la condition que celui-ci puisse fournir de sérieuses garanties. Ces garanties peuvent être l'hypothèque, le gage, le privilège agricole et la caution.

L'hypothèque est une garantie réelle qui consiste en valeurs immobilières, telles que terre ou maison. Cette garantie peut parfaitement être utilisée pour les prêts dont la durée ne dépasse pas deux ou trois ans. Mais pour les prêts d'une plus longue durée, son utilisation ne peut être qu'une exception, car alors les avances deviendraient de véritables opérations de crédit foncier.

Le gage lui aussi est une garantie réelle ; il a pour objet des valeurs mobilières et en particulier des valeurs de bourse telles que actions et obligation. L'utilisation de cette garantie est plus pratique aujourd'hui qu'autrefois parce que de nos jours les valeurs mobilières sont répandues partout.

Le privilège agricole rentre aussi dans la catégorie des garanties réelles. Il porte sur les récoltes de l'emprunteur. Cette garantie est fréquemment utilisée par la Caisse rurale ; la raison en est qu'elle est un des gages le plus à la portée des habitants des campagnes.

Enfin, la caution est une garantie personnelle. Elle consiste en ce que un ou plusieurs sociétaires se portent personnellement garants des obligations de l'emprunteur. Cette garantie est collective lorsque l'emprunteur étant un être collectif, tous les membres se portent garants des engagements de la société à laquelle ils appartiennent et qui contracte un emprunt à la caisse rurale.

Notons avec soin que la caisse examine tous les trois mois la solvabilité



des emprunteurs et de leur caution, ainsi que la valeur des garanties offertes. La raison en est dans l'amoindrissement possible de la solvabilité de l'emprunteur et de la valeur de ses garanties, amoindrissement qui pourrait mettre la caisse rurale en danger.

La caisse se prémunit alors contre les dangers d'une telle situation soit exigeant un supplément de garantie, soit en demandant le remboursement de ses avances.

#### V. — Les relations financières de la Caisse Rurale avec d'autres organismes.

##### § I. — SES RELATIONS AVEC LA CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT DU HAINAUT.

###### 1° *La Caisse centrale.*

La Caisse centrale de crédit du Hainaut est un organisme fédératif groupant les caisses locales de crédit, dans le but non seulement d'établir entre elles des relations de confraternité sociale, mais encore de rendre aux sociétés affiliées des services d'ordre financier et administratif.

La caisse centrale et les caisses fédérées sont constituées sous la forme coopérative en conformité avec la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales. La fédération n'est donc qu'une coopérative groupant des coopératives, pour l'organisation de services se rapportant à la question du crédit agricole, la coopérative centrale ayant pour sphère d'action le Hainaut tout entier, tandis que le rayon d'activité des coopératives locales se limite strictement au seul village où elles ont leur siège.

###### 2° *Les relations de la caisse locale avec la caisse centrale.*

Les relations de la Caisse locale de crédit avec la Caisse centrale d'Enghien sont de deux sortes : les unes sont statutaires et strictement obligatoires ; les autres sont entièrement facultatives.

Les relations obligatoires sont celles qui se rapportent au droit d'entrée, aux mises et aux cotisations. Ce sont, en d'autres termes, les obligations de la caisse locale vis-à-vis de la caisse centrale. La société affiliée s'oblige donc à payer un droit d'entrée de 2 francs par part sociale souscrite, à souscrire au moins une part sociale de cent francs, à la libérer de dix

francs lors de la souscription, et enfin à payer une cotisation trimestrielle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Notons que la cotisation est fixée par membre et que les statuts lui permettent d'osciller entre 5 et 25 centimes.

Les relations facultatives sont celles qui se rapportent aux diverses opérations que la caisse rurale peut faire avec la Caisse centrale de crédit. Ainsi la caisse locale est absolument libre de déposer ou non ses capitaux disponibles à la Caisse centrale, et de lui demander ou non des avances de fonds. Notons toutefois que pour obtenir une ouverture de crédit de la Caisse Générale d'Épargne, la caisse locale doit nécessairement passer par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit.

Quant à l'inspection qui organise la Caisse Centrale, elle est facultative ou obligatoire selon les cas. Si la caisse locale fait toutes ses affaires avec ses propres capitaux et avec les dépôts qu'on lui confie, sans avoir recours aux avances ni de la Caisse Centrale ni de la Caisse Générale d'Épargne, l'inspection alors est entièrement libre et la Caisse locale a la faculté absolue de s'y soustraire. Mais si elle contracte des emprunts directs ou indirects avec la Caisse centrale, alors l'inspection est évidemment obligatoire : la raison en est qu'alors la responsabilité de la Caisse centrale est engagée et que l'inspection est pour elle une sauvegarde nécessaire.

###### 3° *Les opérations de la Caisse rurale avec la Caisse centrale.*

La Caisse rurale peut faire avec la Caisse centrale trois espèces d'opérations : des opérations de dépôts, des opérations d'emprunts directs et des opérations d'emprunts indirects.

Les opérations de dépôts sont celles qui ont pour objet les fonds disponibles que la Caisse rurale peut déposer à la Caisse centrale au lieu de les confier à la Caisse Générale d'Épargne. Ce genre d'opérations présente des avantages et des inconvénients : l'inconvénient réside surtout dans les frais qu'occasionne le dépôt des fonds et leur transfert du siège de la société locale au siège de la Caisse centrale ; l'avantage consiste à mettre à la disposition de la Caisse centrale des capitaux dont elle pourra disposer pour consentir des avances directes aux Caisses locales qui en auraient besoin.

Les opérations d'emprunts sont celles qui ont pour objet les avances directes que la Caisse centrale pourrait faire aux caisses locales et ce, en utilisant soit ses propres capitaux, soit les capitaux qu'on lui a confiés en dépôt. Le côté désavantageux de ce genre d'opération se trouve aussi dans les frais de transfert des capitaux ainsi prêtés.



Enfin, les opérations d'emprunts indirects sont celles qui ont pour objet les avances que la Caisse d'Épargne consent aux caisses locales sous forme d'ouverture de crédit, mais uniquement par l'intermédiaire de la Caisse centrale, celle-ci se portant garant de la solvabilité de la société emprunteuse. Ce genre d'opération a l'avantage d'être moins coûteux que le précédent et de présenter en outre de plus grandes facilités d'exécution.

#### 4° *Les conditions exigées par la Caisse centrale.*

Les conditions auxquelles la Caisse centrale subordonne soit son acceptation de dépôts, soit ses avances, sont les mêmes que celles que consent la Caisse Générale d'Épargne.

Mais pour les avances indirectes, qui lui sont consenties, la caisse locale doit accepter comme condition le paiement d'un ducroire.

Le ducroire est une commission que perçoit la Caisse centrale pour tout emprunt fait à la Caisse générale d'Épargne par son intermédiaire. Ce ducroire est double : l'un est réel, c'est-à-dire payé réellement et au comptant par la Caisse rurale ; l'autre est conditionnel, c'est-à-dire qu'il ne doit être payé que lorsque certaines conditions prévues dans le contrat se sont réalisées.

Le ducroire réel apparaît comme la rémunération de la responsabilité qu'assume la Caisse centrale, relativement à la solvabilité de la caisse emprunteuse. Il est égal au douzième du montant des intérêts payés à la Caisse d'Épargne. Cette commission devient immédiatement la propriété définitive de la Caisse Centrale.

Le ducroire conditionnel est égal au double du ducroire réel. Il reste à la disposition de la caisse locale qui en a l'usufruit, aussi longtemps que certaines conditions fixées par le contrat ne se sont pas réalisées. Ces conditions sont les suivantes ; modification essentielle aux statuts de la Caisse rurale, sa dissolution, la cessation de son affiliation à la caisse centrale. Dès que ces éventualités se réalisent, le ducroire conditionnel retourne à la Caisse centrale qui l'utilise conformément à ses statuts.

### § 2. — SES RELATIONS AVEC LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE.

#### 1° *La Caisse générale d'Épargne.*

La Caisse générale d'Épargne est un organisme autonome créé par la loi du 16 mars 1864, dans le but de favoriser la pratique de l'épargne et le développement des idées de prévoyance.

Bien que fonctionnant avec l'aide de l'État, sous sa surveillance et sous sa garantie, elle a une existence propre et son administration est entièrement séparée de celle de l'État. Le centre de son activité est à Bruxelles, mais ses bureaux sont disséminés partout pour recueillir et centraliser les épargnes. La Caisse les fait fructifier en leur procurant un placement sur et suffisamment rémunérateur.

#### 2° *Les relations de la caisse locale avec la caisse générale d'Épargne.*

Les relations de la Caisse locale avec la Caisse générale d'Épargne sont absolument libres et une caisse locale pourrait parfaitement fonctionner sans avoir de relation d'aucune sorte avec la Caisse d'Épargne.

Mais étant donnés les avantages que la Caisse générale d'Épargne fait aux caisses rurales, celles-ci ont tout avantage à entrer en relation avec elle.

Notons toutefois qu'une caisse centrale de crédit fortement organisée pourrait parfaitement rendre aux caisses locales les services que lui rend la Caisse générale d'Épargne et lui offrir les mêmes avantages.

#### 3° *Les opérations de la caisse rurale avec la Caisse générale d'Épargne.*

Les opérations que la Caisse rurale peut faire avec la Caisse générale d'Épargne sont de deux sortes : les unes ont pour objet les dépôts en compte-courant et les autres, les emprunts aussi en compte-courant.

##### A) *Les dépôts en compte-courant.*

Les opérations de compte-courant consistent en la faculté qu'à la caisse rurale de placer toutes ses disponibilités à la Caisse d'Épargne et de les retirer au fur et à mesure de ses besoins. Ces opérations se font par l'intermédiaire du receveur des contributions directes. Les sommes déposées quelque soit leur importance, produisent intérêt, et ce jusqu'au moment de leur retrait.

En règle générale et lorsque le receveur a dans sa caisse les fonds nécessaires, les retraits ne sont pas soumis à des délais quelconques. Toutefois



Il appartient à la société de prévoir quelques jours à l'avance les paiements qu'elle aurait à effectuer et d'en avertir le receveur en vue de lui permettre de mettre les fonds à la disposition de la caisse locale. Il faut que le receveur soit prévenu 8 à 10 jours à l'avance.

La caisse rurale reçoit un livret de compte-courant. Celui-ci doit être présenté au receveur des contributions à chaque versement et à chaque retrait afin qu'il y inscrive les opérations. Notons que les retraits ne peuvent se faire que sur quittance signée par ceux d'entre les membres de la direction qui ont la signature sociale.

En fin d'année, la Caisse rurale reçoit de la Caisse générale d'Épargne un mandat, payable chez le receveur, pour les intérêts qui lui reviennent du chef des dépôts effectués.

#### b) Les emprunts en compte-courant.

Les opérations d'emprunt en compte-courant ont pour objet les capitaux pour lesquels la Caisse générale d'Épargne accorde une ouverture de crédit à la caisse locale par l'intermédiaire de la caisse centrale. Le montant de ces capitaux est égal à 200 francs par membre, déduction faite des autres emprunts et crédits. La caisse locale peut retirer les capitaux au fur et à mesure de ses besoins, et les rembourser d'après le mouvement de ses rentrées de fonds.

Ces emprunts s'obtiennent moyennant paiement d'un intérêt de 3 1/4 %. Les retraits s'opèrent chez le receveur des contributions directes, moyennant quittance signée par les membres de la direction ayant la signature sociale. Les remboursements s'opèrent contre quittance dûment signée par le receveur des contributions.

Au commencement de janvier, la Caisse générale d'Épargne fait connaître à la caisse locale le montant des intérêts échus au 31 décembre. Ces intérêts doivent être payés avant le 1<sup>er</sup> février, contre quittance.

#### 4<sup>o</sup> Les conditions exigées par la Caisse générale d'Épargne.

La Caisse générale d'Épargne ne consent à entrer en relation avec les caisses locales qu'à la condition que celles-ci soient affiliées à une caisse centrale.

La raison en est que la Caisse d'Épargne ne peut s'assurer par elle-même du degré de solvabilité de chaque caisse locale ; elle se décharge de ce soin sur la Caisse centrale qui agit sous sa responsabilité pleine et entière.

Nous avons vu plus haut que le dueroire constitue en partie du moins la rémunération de la responsabilité qu'assume la Caisse centrale vis à vis de la Caisse générale d'Épargne.

#### VI. — La question financière.

##### 1<sup>o</sup> L'avoit social de la caisse rurale.

L'avoit social de la caisse rurale comprend le montant des droits d'entrée, le total des mises sociales, les parts que la société possède à la Caisse centrale de crédit à Enghien et enfin la réserve réelle et la réserve conditionnelle.

La Caisse rurale ne peut posséder que des biens mobiliers. Exceptionnellement, elle pourrait acquérir des immeubles si certaines éventualités prévues par les statuts venaient à se réaliser. Ainsi, elle peut acquérir les immeubles de ses créanciers, qui seraient exposés en vente par suite de surenchère sur aliénation volontaire ou sur licitation. Notons toutefois que le prix d'acquisition ne peut jamais dépasser le solde de ce qui est dû par le débiteur.

Les fonds sociaux proprement dits sont formés par les mises sociales des associés. Leur minimum est fixé statutairement à cent francs et l'on ne peut descendre en dessous de ce chiffre sans que la question de la dissolution de la société ne soit mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Il est à remarquer toutefois que l'opposition de sept membres suffit pour empêcher cette dissolution.

##### 2<sup>o</sup> Les parts sociales.

Les parts sociales sont contraires aux principes du Raiffeisenisme pur ; aussi, les caisses rurales en fixent-elles le montant à un chiffre peu élevé.

La Caisse rurale de Willeaupuis a fixé à deux francs le montant de ses parts et les sociétaires n'en peuvent souscrire qu'une seule. Elle doit être entièrement libérée et cette libération se fait soit lors de l'admission dans la société soit par versements mensuels, le premier versement s'effectuant toujours au moment de l'entrée.

Le compte des mises est établi sur un livret spécial que reçoit chaque sociétaire et qui, outre le texte des statuts, renferme les





indications suivantes : les noms, prénoms et qualité du sociétaire ainsi que la date de son admission.

### 3<sup>o</sup> *Les bénéfices de la société.*

La caisse rurale a deux sources de bénéfices qui sont : son service de dépôts et son service de prêts.

Le service de dépôts est pour la société une source de bénéfices. Et en effet, les intérêts que la caisse rurale alloue pour les fonds déposés chez elle, ne courent qu'un certain temps après l'opération de dépôt et cessent de courir quelque temps avant l'opération de retrait. Or, pendant cette période d'improductivité pour le déposant, ces capitaux sont pleinement productifs pour la caisse rurale soit qu'elle les dépose à la Caisse générale d'Epargne, soit qu'elle les utilise en opérations de prêts, et les intérêts qu'elle perçoit de ce chef constituent son bénéfice.

Le service des prêts est également une source de bénéfices pour la caisse rurale. Et en effet, la société paie 3 p. c. d'intérêt pour les capitaux qu'elle emprunte et elle ne prête qu'à 4 p. c. La différence constitue une bonification dont elle profite.

Ces bénéfices servent soit au paiement d'un dividende destiné à rémunérer le capital social, soit à l'alimentation de la réserve. Cette distribution se fait de la manière suivante : 10 p. c. vont d'abord à la réserve ; un dividende de 5 p. c. est alors alloué au capital social ; le reste retourne encore à la réserve. Notons que la réserve se répartit par tête entre les membres qui ne sont pas en retard dans le paiement des sommes destinées à libérer leur mise sociale et qui en outre ont libéré au moins la moitié de leur part.

### 4<sup>o</sup> *La réserve.*

La réserve comprend tout l'avoir de la société, à l'exception des parts sociales. Elle a pour but de parer aux éventualités de l'avenir et aussi de constituer un capital dont la caisse rurale pourrait se servir pour le service de ses prêts. Cet avoir propre lui permettrait de consentir des avances à des meilleures conditions puisque l'argent prêté ne lui coûterait rien.

La réserve se divise en réserve absolue et en réserve conditionnelle.

La réserve absolue appartient définitivement à la caisse rurale. Celle-ci en a la propriété pleine et entière et la libre jouissance. Cette réserve

est alimentée par les bénéfices de la société sur toutes les opérations de dépôt et sur les opérations de prêts qu'elle fait soit avec ses propres capitaux soit avec ses capitaux de dépôts. Elle s'accroît aussi des droits d'entrée et d'une partie des bénéfices qu'elle réalise sur ses opérations de prêts consentis avec les avances de la Caisse d'Epargne. En cas de dissolution, la réserve absolue est partagée entre les sociétaires.

La réserve conditionnelle n'appartient pas à la caisse rurale en propriété pleine et entière. La société n'en a que l'usage et ce, aussi longtemps que se réalisent les conditions stipulées dans le contrat fait avec la caisse centrale de crédit. Ainsi, en cas de dissolution ou de modification essentielle aux statuts, cette réserve revient de plein droit à la Caisse centrale de crédit d'Enghien. Celle-ci s'en sert pour alimenter un fonds de dotation destiné à favoriser la diffusion du Raiffeisenisme. La réserve conditionnelle est alimentée par le dueroire conditionnel ou en d'autres termes par une partie des bénéfices que la caisse rurale réalise sur les opérations de prêts qu'elle fait avec les capitaux que lui avance la Caisse générale d'Epargne.

## CHAPITRE III.

### La marche de la société et les opérations faites.

#### I. — L'importance numérique de la caisse rurale.

Le tableau suivant nous indique l'importance numérique de la caisse rurale de Willaupuis. Nous y donnons séparément le nombre des membres qui font en même temps partie du syndicat agricole coopératif de Willaupuis, et le nombre de ceux qui n'en font pas partie.

Années	Nombre total des membres	Nombre des membres syndiqués	Nombre des membres non syndiqués
1897	45	43	2
1898	62	58	4
1899	64	57	7
1900	69	57	12

II. — L'activité des services organisés par la caisse rurale.

§ I. — LE SERVICE DES DÉPÔTS.

1° Les dépôts et les retraits.

La Caisse Raiffeisen établit au profit de ses membres un service de dépôts ou de comptes courants très utile. Les membres y déposent leurs économies et les retirent au fur et à mesure de leurs besoins. Le tableau suivant nous donnera une idée des opérations faites dans ce sens par la caisse rurale de Willaupuis.

ANNÉES	DÉPÔTS			RETRAITS		
	Nombre des déposants	Nombre des dépôts effectués	Montant des dépôts	Nombre des membres ayant opéré un retrait	Nombre des retraits	Montant des retraits
			FRS			FRS
1897	11	21	7274.21	6	24	1323.12
1898	20	62	38056.80	14	87	16314.23
1899	27	92	57100.00	13	54	31978.15
1900	32	97	45926.00	17	39	42932.00

Le chiffre des affaires de la société n'a donc cessé de progresser, au point de vue des opérations de dépôts et de retraits de fonds effectués par les membres.

2° Les opérations avec la Caisse Générale d'épargne.

La caisse rurale dépose l'argent qu'on lui confie, chez le receveur des contributions qui sert d'intermédiaire entre elle et la Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'Etat. L'argent ainsi déposé porte intérêt au profit de la caisse. Le tableau suivant nous dira l'importance des dépôts et des retraits ainsi faits par la caisse rurale de Willaupuis.

ANNÉES	DÉPÔTS		RETRAITS		Solde au 31 décembre
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
		FRS		FRS	FRS
1897	1	3.500	0	0	3.500
1898	16	32.800	6	13.800	22.500
1899	24	43.100	7	24.600	61.000
1900	13	38.900	12	40.900	39.000
1901	3	8.000	0	0	47.000

Notons que la caisse rurale de Willaupuis n'a pas recours à la Caisse centrale d'Enghien pour ses dépôts de fonds disponibles.

§ II. — LE SERVICE DES PRÊTS.

Mais les caisses Raiffeisen n'organisent pas seulement un service de dépôt, d'épargne et de comptes-courants, elles organisent aussi un service de prêts.

Nous allons voir quelle a été l'activité de la caisse rurale de Willaupuis dans cet ordre d'idée.

1° La statistique des prêts consentis et des remboursements effectués.

Le tableau suivant nous donne la statistique des opérations de prêts et de remboursements. Nous distinguons entre prêts et remboursements individuels, et prêts et remboursements collectifs. Les premiers désignent les opérations consenties aux membres pris individuellement, et les seconds, les opérations consenties à la coopérative St-André.

Notons que la plupart des avances ont été faites à des membres du syndicat. Un seul prêt de 300 francs a été fait, en 1900, à un membre ne faisant pas partie de la coopérative agricole de St-André.

ANNÉES	NATURE DES OPÉRATIONS (prêts ou remboursements)	LES PRÊTS			LES REMBOURSEMENTS		
		Nombre des emprunteurs	Nombre des prêts consentis	Total des sommes prêtées	Nombre des emprunteurs remboursés	Nombre des remboursements	Total des remboursements
				FRS			FRS
1897	Individuels	20	62	4.631.77	20	23	4.631.77
1898	Individuels	37	172	11.598.87	37	71	9.505.02
	Collectifs	1	6	2.206.50	1	4	906.40
	Total	38	178	13.805.37	38	75	10.411.42
1898	Individuels	12	23	6.302.56	4	49	1.176.38
	Collectifs	1	15	19.450.00	1	18	13.440.00
	Total	13	38	25.752.56	5	67	14.616.38
1900	Individuels	10	44	11.655.00	13	70	10.965.00
	Collectifs	1	11	14.150.00	1	11	13.650.00
	Total	11	55	25.805.00	14	81	24.615.00
		82	283	76.994.70	77	346	53.274.57

En 1897 et 1898, la plupart des prêts sont faits individuellement aux membres. C'est ce qui explique le chiffre considérable des prêts pour chacun de ces exercices. Mais on a reconnu que ce système était déficieux et donnait lieu à beaucoup d'écritures.

A partir de 1899, la caisse rurale prête à la coopérative St-André lorsque celle-ci a besoin d'argent pour payer ses achats. C'est ce que nous appelons les prêts collectifs. Pour rentrer dans ses fonds, la coopérative prélève un centime par franc et par trimestre. Ce système a le grand avantage de simplifier considérablement les écritures de la caisse de crédit.

C'est pour faciliter la réalisation de ce système, que le conseil d'administration de la caisse rurale a autorisé l'administrateur-délégué de la dite caisse à avancer à la coopérative de St-André à Willaupuis, les sommes nécessaires pour le paiement de ses divers achats jusqu'à concurrence de 500 francs par membre. Le maximum de cinq cents francs ne pourra être consenti que si le chiffre des dépôts atteint 30,000 francs. Le taux maximum des avances ainsi consenties est proportionnel au chiffre des dépôts et se détermine comme suit :

Montant des dépôts	Avances consenties par membre	Avances par 50 membres
5000 frs	100 frs	5 000 frs
6 à 10,000 "	200 "	10,000 "
10 à 20,000 "	300 "	15 000 "
20 à 30,000 "	400 "	20 000 "
30,000 et plus	500 "	25,000 "

Ces prêts sont inscrits sur un bordereau indiquant la date de chaque prêt, l'import des sommes prêtées et la date du remboursement. Ce bordereau est signé chaque fois par l'administrateur-délégué et le trésorier de la caisse rurale et de la coopérative. L'intérêt est de 4 p. c. Le bordereau est renouvelable au 31 décembre de chaque année. Les membres de la coopérative s'engagent solidairement au remboursement des sommes ainsi empruntées.

### 2° La durée des prêts.

Le tableau suivant nous indiquera la durée pour laquelle les prêts ont été consentis ou en d'autres termes la date extrême fixée pour les

remboursements. La plupart des prêts ont été consentis pour une durée de moins de un an ; quelques-uns pour 5 ans et un seul pour dix ans.

ANNÉES	Moins de 1 An		5 Ans		10 Ans	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
1897	42	FRS 1.631.77	—	FRS —	—	FRS —
1898	178	13.905.37	—	—	—	—
1899	35	21.752.56	3	3000.00	1	1000.00
1900	23	34.565.00	2	1300.00	—	—
Total . .	268	61.694.70	5	4300.00	1	1000.00

Le motif pour lequel la plupart des prêts ont une durée de moins d'un an, réside dans la destination réservée aux sommes prêtées. Le plus grand nombre de ces prêts sont faits, en effet, pour des achats d'engrais, de semences, de matières alimentaires. Or, en règle générale, il faut moins d'un an au cultivateur emprunteur pour rentrer dans ses fonds et par conséquent pour être à même de rembourser ses emprunts.

### 3° La destination des prêts.

Les caisses rurales ne peuvent consentir aucun prêt de consommation ; elles ne font que des prêts de production pouvant rapporter un bénéfice supérieur à l'intérêt à servir au prêteur.

Il importe donc de rechercher quelle était la destination des prêts consentis par la Caisse Raiffeisen de Willaupuis.

#### A. — La destination des prêts individuels.

Le tableau suivant nous dira la destination des prêts individuels, ainsi que leur nombre et leur valeur, pour chacun des 4 premiers exercices.

ANNÉES	LA DESTINATION DES PRÊTS	Le nombre des prêts	La valeur totale des prêts
1897	Achat de tourteaux de cocofier . . . . .	7	280 00
	Achat de tourteaux de lin . . . . .	7	279,58
	Achat de maïs . . . . .	16	696,22
	Achat de superphosphate . . . . .	9	311,07
	Achat de semences . . . . .	3	64,90
	Total . . . . .	42	1631,77
1898	Achat de tourteaux de cocofier . . . . .	16	499,64
	Achat de tourteaux de lin . . . . .	5	245,99
	Achat de maïs . . . . .	19	1010,97
	Achat de superphosphate . . . . .	13	552,37
	Achat de semences . . . . .	23	245,87
	Achat de nitrate . . . . .	16	1466,87
	Actions coopérative . . . . .	29	326,00
	Achat de chevaux . . . . .	5	2350,00
	Achat de charbon . . . . .	29	1832,66
	Achat de tourteaux palmistes . . . . .	8	244,00
	Achat de tourteaux d'arachides . . . . .	2	101,50
Achat de bestiaux . . . . .	5	2587,00	
Achat de foin . . . . .	1	75,00	
Achat d'engrais . . . . .	1	100,00	
	Total . . . . .	172	14698,87
1899	Installations agricoles . . . . .	2	2000,00
	Achat de concasseurs . . . . .	10	4013,00
	Achat de bétail . . . . .	6	2400,00
	Achat de chevaux . . . . .	1	500,00
Achat de récoltes . . . . .	4	389,56	
	Total . . . . .	23	6302,56
1900	Achat de bétail . . . . .	4	1400,00
	Achat d'engrais . . . . .	3	600,00
	Installations agricoles . . . . .	4	1000,00
	Achat de récolte sur pied . . . . .	4	355,00
	Extinction de vieilles dettes . . . . .	2	8300,00
	Total . . . . .	14	11655,00
	Total général . . . . .	251	24,885,64

Les prêts consentis par la caisse rurale de Willaupuis ont donc surtout pour objet d'aider les emprunteurs à payer leurs achats. Ils se répartissent comme suit pour les 4 exercices :

Achats divers (engrais, semences, aliments, etc) . . . . .	217
Installations agricoles . . . . .	3
Extinction des vieilles dettes . . . . .	2
Paiement des parts sociales à la coopérative de Willaupuis . . . . .	20
	251

B. — La destination des prêts collectifs.

Voici maintenant la destination des prêts collectifs consentis à la coopérative St-André, par la caisse rurale.

ANNÉES	LA DESTINATION DES PRÊTS	LES PRÊTS	
		Le nombre des prêts	La valeur totale des prêts
1898	Achat du matériel . . . . .	4	6,50
	Achat de bascule . . . . .	2	4000,00
	Achat de trieur . . . . .	2	300,00
	Achat de charbon . . . . .	4	900,00
	Total . . . . .	6	2206,50
1899	Achat de tourteaux . . . . .	4	4200,00
	Achat de maïs . . . . .	3	3850,00
	Achat de superphosphates . . . . .	2	1595,00
	Achat de charbon . . . . .	2	300,00
	Achat de concasseurs . . . . .	2	1100,00
Achat de nitrate . . . . .	2	6400,00	
	Total . . . . .	15	19430,00
1900	Achat de nitrate . . . . .	3	9000,00
	Achat de maïs . . . . .	2	1750,00
	Achat de bascule . . . . .	1	100,00
	Achat de charbon . . . . .	4	2300,00
	Achat de son . . . . .	1	4000,00
	Total . . . . .	11	44150,00
	Total général . . . . .	32	25800,50

Tous les prêts consentis à la coopérative agricole de Willaupuis ont donc eu pour objet de payer les achats faits par la société emprunteuse.



4<sup>e</sup> Les cautions fournies par les emprunteurs.

Les caisses rurales ne consentent aucun prêt sans exiger que l'emprunteur fournisse une caution. Nous allons voir quelle est la nature des cautions fournies à la caisse Raiffeisen de Willaupuis.

Notons que la caution est une garantie sérieuse fournie par l'emprunteur. Elle a pour but de donner aux opérations de prêts une base solide et inébranlable. La clause d'une garantie sérieuse, jointe à celle de la solidarité illimitée, fait des caisses rurales des institutions à l'abri de toute surprise.

A. — Les cautions fournies par les emprunteurs individuels.

Le tableau suivant nous donnera une idée des cautions fournies par les emprunteurs individuels.

ANNÉES	NATURE DE LA CAUTION	NOMBRE
1897	Caution personnelle . . . . .	42
1898	Caution personnelle . . . . .	164
	Privilège agricole . . . . .	44
1899	Caution personnelle . . . . .	18
	Privilège agricole . . . . .	5
1900	Caution personnelle . . . . .	10
	Privilège agricole . . . . .	4

Les cautions fournies ont donc été le plus souvent des cautions personnelles.

B. — Les cautions fournies par les emprunteurs collectifs.

La coopérative agricole de Willaupuis a été le seul être collectif ayant emprunté à la caisse Raiffeisen, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

La caution fournie par elle a été la suivante ; tous les membres de la coopérative sont caution solidaire pour les emprunts contractés à la caisse de crédit.

5<sup>e</sup> Les relations de la caisse de Willaupuis avec la caisse centrale d'Enghien.

La caisse centrale d'Enghien garantit à la caisse locale de Willaupuis une ouverture de crédit de 5.300 francs. Cette ouverture est consentie par la Caisse générale d'Épargne et de retraite sous la garantie de l'État. Mais la caisse de Willaupuis n'a jamais du recourir à cette ouverture de crédit, et ce à cause de l'importance des dépôts effectués chez elle par ses propres membres.

La caisse de Willaupuis a déposé, dès sa mise en marche, une somme de 120 francs à la Caisse centrale d'Enghien ; de cette somme, 40 francs ont été convertis en parts sociales de cette même coopérative centrale de crédit. Le 18 avril 1894, le compte de la caisse locale de Willaupuis se soldait par un avoir de 60 frs 84.

III. — Les bilans et les comptes.

Voyons maintenant quel a été le compte des recettes et des dépenses et comment se constitue le bilan pour les quatre premiers exercices.

§ I. — L'EXERCICE 1897.

1<sup>o</sup> Les recettes et les dépenses.

Le tableau suivant nous donnera une idée des recettes et des dépenses faites par la caisse rurale en 1897 :

RECETTES		DÉPENSES	
1. Droits d'entrée . . . . .	45.00	1. Frais généraux . . . . .	68.25
2. Subsidés de l'État . . . . .	100.00	2. Intérêts payés . . . . .	27.98
3. Intérêts reçus . . . . .	35.00		
Total.	180.86	Total.	96.23

BALANCE :

Recettes . . . . .	180,36
Dépenses . . . . .	96,23
Bénéfices . . . . .	84,63

Le total des bénéfices a été porté au fond de réserve.



2° *Le bilan.*

Voyons maintenant comment s'établit le bilan pour le même exercice :

ACTIF		PASSIF	
1. En caisse . . . . .	2.488,30	1. Mises . . . . .	90,00
2. Caisse d'épargne . . . . .	3.500,00	2. Dépôts d'épargne . . . . .	5.927,45
3. Mises non encaissées . . . . .	10,00	3. Bénéfices . . . . .	84,63
4. Droits d'entrée non encaissés . . . . .	5,00		
5. Part à la caisse centrale . . . . .	10,00		
6. Dépôt à la caisse centrale . . . . .	89,48		
<b>Total.</b>	<b>6.402,78</b>	<b>Total.</b>	<b>6.102,78</b>

Le compte des produits et des charges s'établit comme suit :

Produits . . . . .	452,28
Chargés . . . . .	67,65
<b>Bénéfices . . . . .</b>	<b>84,63</b>

§ II. — L'EXERCICE 1898.

1° *Les recettes et les dépenses.*

Le tableau suivant nous donnera le détail des recettes et des dépenses faites par la caisse en 1898 :

RECETTES		DÉPENSES	
1. Intérêts encaissés . . . . .	304,50	1. Intérêts payés . . . . .	397,47
2. Intérêts à recevoir (caisse d'épargne) . . . . .	6,25	2. Frais généraux . . . . .	46,20
3. Droits d'entrée . . . . .	11,00		
4. Remboursements des frais faits par la coopérative . . . . .	6,50		
5. Droits d'entrée à percevoir . . . . .	3,00		
<b>Total.</b>	<b>534,25</b>	<b>Total.</b>	<b>443,67</b>

BALANCE :

Recettes . . . . .	534,25
Dépenses . . . . .	413,67
<b>Bénéfices . . . . .</b>	<b>120,58</b>

Notons que dans les intérêts payés sont compris 8 frs 98 perçus en trop comme intérêts reçus et qui devraient être portés en remboursement.

Le bénéfice de 120 frs 58 a été réparti comme suit :

Dividende à distribuer aux membres . . . . .	4,30
Fonds de réserve . . . . .	116,28
<b>Total . . . . .</b>	<b>120,58</b>

Le total du fonds de réserve s'élève donc à

84,03
116,28
<b>200,91</b>

2° *Le bilan.*

Voici, maintenant, comment s'établit le bilan pour le même exercice :

ACTIF		PASSIF	
1. En caisse . . . . .	1.979,02	1. Dépôt des membres . . . . .	27.659,90
2. Caisse d'épargne . . . . .	29.500,00	2. Mises . . . . .	124,00
3. Part à la caisse centrale . . . . .	40,00	3. Réserve . . . . .	84,63
4. Dépôt à la caisse centrale . . . . .	54,84	4. Bénéfices . . . . .	120,58
5. Prêts . . . . .	3.400,00		
6. Mises non recouvrées . . . . .	6,00		
7. Droits d'entrée non perçus . . . . .	3,00		
8. Solde d'intérêt à la caisse d'épargne . . . . .	6,25		
<b>Total.</b>	<b>17.989,14</b>	<b>Total.</b>	<b>27.989,14</b>

Le compte des produits et des charges s'établit de la manière suivante :

Produits . . . . .	632,28
Charges . . . . .	511,70
<b>Bénéfices . . . . .</b>	<b>120,58</b>



§ III. — L'EXERCICE 1899.

1° Les recettes et les dépenses.

Le tableau suivant nous donne le détail des recettes et des dépenses pour l'exercice 1899.

LES RECETTES		LES DÉPENSES	
1. Intérêts encaissés . . . .	19.00	1. Intérêts dus . . . .	946.80
2. Intérêts à recevoir . . .	4,276.52	2. Intérêts payés . . . .	250.27
3. Droits d'entrée . . . .	3.00	3. Frais généraux . . . .	100.79
4. Restitution faite par le receveur des contributions . . . .	45.60		
5. Timbre reçu . . . .	0.00		
<b>Total.</b>	<b>4,354.62</b>	<b>Total.</b>	<b>4,297.86</b>

BALANCE :

Recettes . . . . .	4,354,62
Dépenses . . . . .	4,297,86
Bénéfices . . . . .	56,76

Le bénéfice de 56 frs 76 se répartit comme suit :

Dividende à payer aux membres . . . . .	6,30
Réserve . . . . .	50,46
<b>Total.</b> . . . . .	<b>56,76</b>

Le total du fonds de réserve s'élève donc à

200,91
50,46
<b>251,37</b>

2° Le bilan.

Voici quel est le bilan de l'exercice 1899 :

ACTIF		PASSIF	
1. En caisse . . . . .	186.01	1. Dépôts des membres . . .	51,907.00
2. Caisse d'épargne . . . .	14,000.00	2. Mises . . . . .	128.00
3. Part à la caisse centrale .	40.00	3. Réserves antérieures . . .	200.91
4. Dépôt à la caisse centrale .	60.84	4. Intérêts dus . . . . .	948.80
5. Prêts . . . . .	10,600.00	5. Bénéfices . . . . .	56.76
6. Mises non recouvrées . . .	2.00		
7. Intérêts à recevoir . . . .	4,276.52		
8. Recettes diverses à recouvrer . . . . .	46.10		
<b>Total.</b>	<b>53,241.47</b>	<b>Total.</b>	<b>53,241.47</b>

Le compte des produits et des charges s'établit comme suit :

Produits . . . . .	4,400,53
Charges . . . . .	4,433,77
Bénéfices . . . . .	56,76

§ IV. — L'EXERCICE 1900.

1° Les recettes et les dépenses.

Le tableau suivant nous donne une idée des recettes et des dépenses de la Caisse rurale en 1900.

LES DÉPENSES		LES RECETTES	
1. Intérêts encaissés . . . .	205.57	1. Frais généraux . . . .	476.00
2. Intérêts à encaisser . . . .	4,315.61	2. Intérêts payés . . . .	423.63
3. Recettes diverses . . . .	214.58	3. Intérêts dus . . . .	4,146.60
4. Droits d'entrée à recouvrer . . . . .	5.00	4. Réserve antérieure . . .	251.37
<b>Total.</b>	<b>4,740.46</b>	<b>Total.</b>	<b>4,697.60</b>



BALANCE.

Recettes . . . . .	1740.16
Dépenses . . . . .	1697.60
	0042.56

2° Le Bilan.

Voici quel est le bilan du même exercice 1900.

ACTIF		PASSIF	
1. Caisse . . . . .	2.610.68	1. Dépôts des membres. .	53.201.00
2. Caisse d'épargne . . . .	39.000.00	2. Mises . . . . .	138.00
3. Coopérative . . . . .	5.800.00	3. Réserve antérieure . . .	251.37
4. Prêts . . . . .	6.040.00	4. Intérêts dûs . . . . .	4.146.60
5. Intérêts à recevoir . . . .	1.345.01	5. Frais généraux non li-	
6. Part à la caisse centrale.	40.00	quidés . . . . .	400.00
7. Dépôt à la caisse centrale.	60.84	6. Part remboursée . . . .	2.00
8. Mises et droits d'entrée		7. Bénéfices . . . . .	42.96
non recouvrés . . . . .	15.00		
Total.	54.881.53	Total.	54.881.53

Le compte des produits et des charges s'établit comme suit :

Produits . . . . .	1742.60
Charges . . . . .	1697.60
	Bénéfices . . . . . 44,56

CONCLUSION.

Tel est le tableau de l'activité sociale de la Caisse rurale de Willaupuis. Cette activité montre combien cette œuvre est arrivée à son heure et combien grand était le rôle qu'on lui destinait. Puisse un si beau début ne se démentir jamais ; puissent les bons effets de cette belle institution se découvrir de jour en jour plus nombreux et plus efficaces.

ANNEXES

1. — La liste des membres

Le tableau suivant nous donne la liste des membres de la Caisse rurale de Willaupuis.

N° d'ordre	Noms et prénoms	profession	N° d'ordre	Noms et prénoms	profession
1	Baudart Victor	cultivateur	36	Leclercq Louis	cultivateur
2	Bondroit Georges	instituteur	37	Lechien Charles Joseph	prêtre
3	Bondroit Théodule	secrét com	38	Lefrancq Eugène	cultivateur
4	Boucq Albert	cultivateur	39	Lefrancq Félicien	id.
5	Boulaert Charles	id.	40	Lefrancq Henri	id.
6	Brismée Benjamin	id.	41	Lefrancq Hubert	id.
7	Brismée Isidore	id.	42	Lefrancq Louis	id.
8	Brismée Jean-B <sup>te</sup>	id.	43	Lefrancq Albert	id.
9	Broche Isidore	id.	44	Lefrancq Joseph	id.
10	Canet Victor	id.	45	Lefrancq-Lefrancq Joseph	id.
11	Carlier Léopold	id.	46	Marécaux Alexandre	id.
12	Cauchie Constant	id.	47	Mariaul Albert	id.
13	Cauchie-Lefrancq Aim <sup>te</sup>	id.	48	Mariaul Alphonse	id.
14	Cauchie Joseph	id.	49	Mariaul-Boucq Hubert	id.
15	Carpiaux Hubert	id.	50	Mariaul-Hauf Hubert	id.
16	Coopérative de St-André	id.	51	Mariaul Maximilien	id.
17	Degrandsart Joseph	id.	52	Manfroy Jules	id.
18	Degroote Prosper	id.	53	Marlière François	id.
19	Delbart Calixte	id.	54	Marquant Jean-B <sup>te</sup>	id.
20	Delcampe Eloi	id.	55	Marrière Emile	id.
21	Delecaut Joseph	id.	56	Meys Vital	id.
22	Delhaye Benoit	id.	57	Mol Agathon	id.
23	Delporte Florentin	id.	58	Mol Barnabé	id.
24	Duevotois Hubert	id.	59	Mol Joseph	id.
25	Duevotois Jules	id.	60	Mol Veuve Théodore	id.
26	Dumortier Louis Joseph	id.	61	Mol Gaspard	id.
27	François Victor	id.	62	Musour Victor	id.
28	Fontaine Joseph	id.	63	Plamont Joseph	id.
29	Harnequeau Eloi	id.	64	Plamont Victorien	id.
30	Harnequeau Jean-B <sup>te</sup>	id.	65	Roeyèle Auguste	id.
31	Lebailly Gaspard	id.	66	Vanderwarden Joseph	id.
32	Lebailly Ernest	id.	67	Vanderwarden Louis	id.
33	Lebailly Gustave	id.	68	Vasseur Louis	id.
34	Lebailly Hubert	id.	69	Waroquier Constant	id.
35	Lebailly Veuve Lagneau	id.			





II. — Modèles d'actes de prêts.

1<sup>er</sup> MODÈLE.

Je soussigné Jules D..., cultivateur domicilié à Willaupuis, reconnaît avoir reçu en prêt de la Caisse rurale de Willaupuis la somme de trois cents francs pour être employée à l'extinction d'une dette. Je m'engage à rembourser cette somme avant le premier janvier mil neuf cent deux. Moyennant un préavis de quatre semaines, par lettre recommandée, la dite Caisse pourra exiger le remboursement du solde restant dû. Chaque paiement en capital sera augmenté des intérêts à quatre pour cent l'an.

Fait et signé à Willaupuis le cinq août mil neuf cent un

Bon pour trois cents francs.

*Signé* : J. D.

Je soussigné M..., cultivateur à Willaupuis, déclare après avoir pris connaissance de ce qui précède, me rendre caution solidaire de M. J. D..., préqualifié et m'obliger solidairement en conséquence avec lui envers la dite Caisse rurale au paiement de l'obligation souscrite ci-dessus en principal, intérêts et accessoires, le tout aux époques et de la manière sus-indiquées.

Willaupuis, le cinq Août 1901.

*Signé* : M. H.

2<sup>e</sup> MODÈLE.

Je soussigné A. M..., cultivateur à Willaupuis, reconnaît avoir reçu à titre de prêt de la Caisse rurale de Willaupuis la somme de mille francs pour être employée à l'achat d'un mobilier de ferme et de bétail. Je m'engage à rembourser cette somme en cinq annuités de deux cent vingt cinq francs. Moyennant un préavis de quatre semaines, par lettre recommandée, la dite Caisse rurale pourra exiger le remboursement du solde restant dû.

Et moi, soussigné, C. F..., cultivateur, domicilié à Willaupuis, déclare me rendre caution solidaire de Monsieur A. M..., préqualifié et m'oblige en conséquence solidairement avec lui envers la dite Caisse rurale au paiement de l'obligation souscrite ci-dessus, en principal intérêts et accessoires, le tout aux époques et de la manière sus-indiquées. Et en garantie des obligations envers la dite Caisse rurale, je déclare consentir un privilège agricole consistant en deux chevaux et six vaches, le tout évalué trois mille francs.

Fait à Willaupuis le trente et un décembre mille neuf cent.

Bon pour mille francs. *Signé* : A. M.

Bon pour cautionnement de mille francs : *Signé* : C. F.

3<sup>e</sup> MODÈLE.

Moi, F. L..., cultivateur à Willaupuis, reconnais avoir reçu ce jour, en prêt, de la Caisse rurale de Willaupuis, la somme de mille francs, que je m'engage à lui rembourser en cinq annuités de deux cent vingt cinq francs, échéant le douze juin de chaque année, la première étant fixée le douze juin mil neuf cent un. A la sûreté de ce prêt, j'affecte par privilège, en conformité de la loi du quinze avril mil huit cent quatre vingt quatre, les objets mobiliers suivants : 1<sup>o</sup> quatre vaches ayant une valeur de douze cents francs ; 2<sup>o</sup> un chariot valant cent francs ; 3<sup>o</sup> une charrue de septante cinq francs. Moyennant un préavis de quatre semaines, par lettre recommandée, la dite caisse rurale pourra exiger le remboursement du solde restant dû.

Fait et signé à Willaupuis, le douze juin mille neuf cent.

Bon pour mille francs.

*Signé* : F. L.



## Table des matières.

Introduction . . . . .	3
I. Le Raiffeisenisme . . . . .	3
1° La nature et les caractères du Raiffeisenisme . . . . .	3
2° Les principes fondamentaux du Raiffeisenisme . . . . .	3
3° Les tempéraments apportés au Raiffeisenisme . . . . .	4
4° Le Raiffeisenisme en Belgique . . . . .	5
II. Les monographies d'œuvres . . . . .	6
1° La nature et les avantages des monographies d'œuvres . . . . .	6
2° Les raisons de notre choix . . . . .	7
CHAP. I. Historique de la Caisse rurale de Willaupuis . . . . .	8
I. La genèse de l'idée . . . . .	8
II. La création de la Caisse Raiffeisen . . . . .	9
CHAP. II. Organisation interne de la société . . . . .	10
I. Nature et but de la Caisse rurale . . . . .	10
1° Sa nature . . . . .	10
2° Son but . . . . .	10
3° Ses relations avec les organismes fédéraux . . . . .	11
II. Les membres . . . . .	11
1° La qualité de membre . . . . .	11
2° Les droits et les obligations des membres . . . . .	12
3° La perte de la qualité de membre . . . . .	13
III. Les pouvoirs directeurs . . . . .	14
1° L'assemblée générale . . . . .	14
2° Le conseil d'administration . . . . .	15
3° Le conseil de surveillance . . . . .	16
IV. La vie juridique de la société . . . . .	17
1° Sa naissance juridique . . . . .	17
2° Les principaux actes de sa vie juridique . . . . .	18
3° La fin juridique de la société . . . . .	18
V. Les services organisés par la caisse rurale . . . . .	19
§ I. Le service des dépôts . . . . .	19
1° La nature de ce service . . . . .	19

2° Les déposants . . . . .	20
3° Les dépôts . . . . .	20
4° Les retraits . . . . .	20
5° Le placement des fonds de dépôt . . . . .	21
§ II. Le service des comptes-courants . . . . .	21
1° La nature de ce service . . . . .	21
2° Les comptes-courants de dépôts . . . . .	22
3° Les comptes-courants de prêts . . . . .	22
§ III. Le service des prêts . . . . .	23
1° La nature de ce service . . . . .	23
2° Les emprunteurs . . . . .	23
3° Les sommes prêtées . . . . .	23
4° Les remboursements . . . . .	24
5° La garantie exigée des emprunteurs . . . . .	25
VI. Les relations financières de la Caisse rurale avec d'autres organismes . . . . .	26
§ I. Ses relations avec la caisse centrale de crédit du Hainaut . . . . .	26
1° La Caisse centrale . . . . .	26
2° Les relations de la caisse locale avec la caisse centrale . . . . .	26
3° Les opérations de la caisse locale avec la caisse centrale . . . . .	27
4° Les conditions exigées par la Caisse centrale . . . . .	28
§ II. Ses relations avec la Caisse générale d'Épargne . . . . .	28
1° La Caisse générale d'Épargne . . . . .	28
2° Les relations de la Caisse locale avec la Caisse générale d'Épargne . . . . .	29
3° Les opérations de la Caisse rurale avec la Caisse générale d'Épargne . . . . .	29
a) Les dépôts en compte-courant . . . . .	29
b) Les emprunts en compte-courant . . . . .	30
4° Les conditions exigées par la Caisse générale d'Épargne . . . . .	30
VII. La question financière . . . . .	31
1° L'avoir social de la Caisse rurale . . . . .	31
2° Les parts sociales . . . . .	31
3° Les bénéfices de la société . . . . .	32
4° La réserve . . . . .	32
CHAP. III. La marche de la société et les opérations faites . . . . .	33
I. L'importance numérique de la caisse rurale . . . . .	33
II. L'activité des services organisés par la Caisse rurale . . . . .	33



§ I.	Le service des dépôts . . . . .	34
	1° Les dépôts et les retraits . . . . .	34
	2° Les opérations avec la Caisse générale d'Épargne . . . . .	34
§ II.	Le service des prêts . . . . .	35
	1° La statistique des prêts consentis et des remboursements effectués . . . . .	35
	2° La durée des prêts . . . . .	36
	3° La destination des prêts . . . . .	37
	A) La destination des prêts individuels . . . . .	37
	B) La destination des prêts collectifs . . . . .	39
	4° Les cautions fournies par les emprunteurs . . . . .	40
	A) Les cautions fournies par les emprunteurs individuelles . . . . .	40
	B) Les cautions fournies par les emprunteurs collectifs . . . . .	40
	5° Les relations de la caisse de Willaupus avec la caisse centrale d'Enghien . . . . .	41
III.	Les bilans et les comptes . . . . .	41
§ I.	L'exercice 1897 . . . . .	41
	1° Les recettes et les dépenses . . . . .	41
	2° Le bilan . . . . .	42
§ II.	L'exercice 1898 . . . . .	42
	1° Les recettes et les dépenses . . . . .	43
	2° Le bilan . . . . .	44
§ III.	L'exercice 1899 . . . . .	44
	1° Les recettes et les dépenses . . . . .	44
	2° Le bilan . . . . .	45
§ IV.	L'exercice 1900 . . . . .	45
	1° Les recettes et les dépenses . . . . .	45
	2° Le bilan . . . . .	46
	Conclusion . . . . .	46
	Annexes . . . . .	47
	I. La liste des membres . . . . .	47
	II. Modèles d'actes de prêts . . . . .	48
	Table des matières . . . . .	50

